

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2024**

L'an Deux mil vingt-quatre et le **8 OCTOBRE** à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de LA BAUME D'HOSTUN, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Marion PELLOUX-PRAYER, Maire.

<i>Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :</i>				15	<i>Présents ou représentés</i>				12
<i>En exercice :</i>				15	<i>Date de la convocation :</i>			25/09/2024	
<i>Quorum à atteindre (membres en exercice) :</i>				8	<i>Secrétaire de séance :</i>			Sabrina DUBOIS	
NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :	NOM et prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	qui a donné pouvoir à :
PELLOUX-PRAYER Marion	X				LOUIS Amandine			X	
MURDINET Armand	X				THYRARD Frankline	X			
FAVRE-NICOLIN Dimitri	X				BRUZZESE Lisa	X			
ROLLAND Benoit		X			PEAUGER Danaé			X	ORDENER Lorraine
ORDENER Lorraine	X				DUCLAUX Jonathan			X	FAVRE-NICOLIN Dimitri
DUBOIS Sabrina	X				MISTRAT Patrick	X			
SCALVINI Damien	X				SCHOTT Matthieu			X	PELLOUX-PRAYER Marion
CRON Lionel			X						

**ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Concernant la délibération, référencée sous le n° 2024-09-02c portant sur les dispositions fiscales relatives au zonage « France Ruralités Revitalisation » et notamment sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques, Madame le Maire souhaite apporter une information complémentaire et corrective.

Effectivement, lors de sa présentation, il a été annoncé, à titre d'exemple, que des propriétaires réalisant des travaux pour leur propre usage pourraient bénéficier de cette exonération d'une durée d'un an. Or, selon des directives, l'exonération est accordée aux propriétaires physiques réalisant des travaux, financés en partie par l'ANAH, sur des logements voués à la location, et ce, pour une durée de 15 ans.

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur le retrait ou pas de cette délibération. Après un tour de table, la présente délibération est conservée dans l'état.

Le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2024 est approuvé.

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA PRESENTE
SEANCE :**

Transmission en Préfecture le :		13/03/2024	
N° de la délibération	Thème	Objet	Décision
2024-10-01	DECISIONS BUDGETAIRES	BUDGET – DECISION MODIFICATIVE POUR PROVISION CREANCES DOUTEUSES	Approbation
2024-10-02	AUTRES TYPES DE CONTRATS	SCHEMA DIRECTEUR DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES	Approbation
2024-10-03	DOCUMENTS D'URBANISME	MODIFICATION n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE	Approbation
2024-10-04	DIVERS	TRAVAUX BATIMENTS DIVERS 2024 – MODIFICATION DU PROGRAMME (SUPPRESSION DU PROJET DE CLIMATISATION DE LA MAIRIE) – MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DE SUBVENTION	Approbation

Objet (2024-10-01) : **BUDGET DECISION MODIFICATIVE POUR PROVISION CREANCES DOUTEUSES**

Afin de procéder à l'écriture de provision pour créances douteuses, il convient de modifier les crédits budgétaires.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

DECIDE DE PROCEDER au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2024

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
68 / 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	136,00
	Total	136,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
042 / 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	136,00
	Total	136,00

Objet (2024-10-02) : **SCHEMA DIRECTEUR DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES**

Madame le Maire de La Baume d'Hostun propose de confier à un bureau d'études la réalisation du schéma directeur de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) de la Commune de LA BAUME D'HOSUN sur l'ensemble de son territoire afin de répondre au

mieux au Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté du 12 juillet 2024 du Préfet de la Drôme.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtis et doivent permettre au maire de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I.,
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le règlement départemental de D.E.C.I.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE CONFIER au Cabinet d'études NALDEO SAS, agence de MONTELMAR, 130 Route de Châteauneuf, pour un montant de 7 800.00 € HT

AUTORISE le Maire à signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

Objet (2024-10-03) : **MODIFICATION n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été proposé, par arrêté n° 54-2023 en date du 28 novembre 2023, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de La Baume d'Hostun, en application des articles L 153-36 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de La Baume d'Hostun a été approuvé par le Conseil Municipal en séance du 21 juillet 2021.

La procédure de modification n°1 porte sur :

- La rectification de l'OAP secteur de la Noyeraie
- La modification de l'article 4 en zone N et A
- La mise en place d'un STECAL sur l'ancien site de rééducation Sainte Catherine Labouré
 - Suppression de la zone Nm pour création d'une zone Nc
- Des corrections d'erreurs matérielles

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité

environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 1^{er} juillet 2024, la commune a transmis à l'autorité environnementale le dossier de la procédure afin qu'elle se prononce pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2^o de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme
- L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de La Baume d'Hostun de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Les motivations sont les suivantes :

- Après analyse, les incidences du projet de modification n°1 sur l'environnement ne sont pas significatives et n'impactent pas les protections existantes,
- Les points de modification n'aggravent pas les risques ou les nuisances pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine,
- Les points de la procédure n'ouvrent pas à l'urbanisation une nouvelle zone mais proposent un nouvel usage à des zones existantes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Baume d'Hostun, sans réaliser d'évaluation environnementale.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n° 54-2023 en date du 28 novembre 2023 prescrivant la procédure n°1 du PLU de La Baume d'Hostun

VU l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3506, en date du 4 septembre 2024

Considérant que le 4 septembre 2024, l'Autorité environnementale a rendu **un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de la Baume d'Hostun entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation

environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU de La Baume d'Hostun ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de La Baume d'Hostun.

DECIDE de poursuivre la procédure de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de La Baume d'Hostun,

DIT QUE la présente délibération sera affichée en mairie de La Baume d'Hostun et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant une durée d'un mois.

Objet (2024-10-04) : **TRAVAUX BATIMENTS DIVERS 2024 – MODIFICATION DU PROGRAMME (SUPPRESSION DU PROJET DE CLIMATISATION DE LA MAIRIE) – MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DE SUBVENTION**

Monsieur Damien SCALVINI, adjoint aux travaux, rappelle la délibération, référencée sous le n° 2023-11-03 du 7 novembre 2023 portant sur la demande de subvention départementale pour les travaux de bâtiments 2024 suivants :

DETAIL DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Montant H.T.
TRAVAUX 2024	
Ecole - installation d'un appareil anticalcaire EFICALK	3 110,10 €
Mairie - Changement de 27 luminaires actuels en LED	4 334,31 €
Mairie - Installation d'une climatisation dans le cadre du plan Canicule	7 528,22 €
Epiflora - Volets bois	2 232,00 €
Salle des fêtes /Salle de réunions - Electricité	1 652,15 €
Multiservices - réfection électricité	574,80 €
MONTANT H.T. DES TRAVAUX	19 431,58 €

Après réflexion, il est proposé d'annuler l'installation de la climatisation à la mairie et donc de faire modifier la subvention départementale en fonction.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, de 11 POUR et 1 Abstention

APPROUVE le programme de travaux modifié pour un montant HT de 11 903.36 €

DETAIL DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Montant H.T.
TRAVAUX 2024	
Ecole - installation d'un appareil anticalcaire EFICALK	3 110,10 €
Mairie - Changement de 27 luminaires actuels en LED	4 334,31 €

Epiflora - Volets bois	2 232,00 €
Salle des fêtes /Salle de réunions - Electricité	1 652,15 €
Multiservices - réfection électricité	574,80 €
MONTANT H.T. DES TRAVAUX	11 903.36 €

SOLLICITE la modification de la subvention accordée en date du 24 juin 2024, sous le n° 2024-30238 auprès du Département de la Drôme,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier ;

La séance est levée à 20h20.

La secrétaire
Lorraine ORDENER

Le Maire,
Marion PELLOUX-PRAYER